



CONDITIONS GENERALES CARTES SHELL

Société des Pétroles Shell, S.A.S. au capital de 426 934 496 euros, R.C.S. Nanterre numéro 780 130 175, dont le siège social est Immeuble "Les Portes de la Défense" 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes cedex (ci-après dénommée « Shell »)

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit dans les relations commerciales avec nos Clients. En conséquence, toute adhésion de nos Clients à la Carte euroShell implique nécessairement l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales. Toute disposition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux ou comptables du Client qui serait contraire aux présentes Conditions Générales est réputée nulle et non écrite. En cas de modifications quelconques apportées par nos Clients aux stipulations initiales, nous ne nous considérerons liés que par un accord formel de notre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Shell met à la disposition du Client des Cartes euroShell utilisables en France et à l'étranger permettant aux conducteurs des véhicules du Client d'obtenir, selon disponibilité, des produits et services.

Le Contrat Cartes euroShell est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales de Vente Shell et des Conditions Particulières Cartes euroShell.

Le Client doit retourner les Conditions Particulières accompagnées d'un extrait K-Bis, d'un relevé d'identité bancaire, d'une autorisation de prélèvement et de l'identité de la personne signataire.

Dans les conditions suivantes :

Article 1 – Définitions

« **Adresse postale** » : Société des Pétroles Shell
Service Cartes Carburants euroShell
Immeuble Portes de la Défense
307 rue d'Estienne d'Orves
92708 Colombes

« **Alerte** » : désigne les courriels envoyés via les Services en ligne pour informer le Client qu'une ou plusieurs des Cartes euroShell de son compte a/ont été détectée(s) comme utilisée(s) de façon inhabituelle, sa portée pouvant être limitée conformément aux choix faits dans le cadre de la Demande.

« **Carburants** » : signifie tous les carburants disponibles en stations-service (hors energy Diesel dans le réseau Esso) y compris le GPL.

« **Cartes euroShell** » : signifie la carte mise à disposition du Client par Shell aux fins de retirer des produits et services selon la Catégorie d'achat choisie :

* pour les cartes « Single », dans le réseau Shell en France ou en Europe, et certains sites partenaires en France et en Europe affichant le logo « S » ;

* pour les cartes « Mixte » dans le réseau Shell, les réseaux GMS (à titre indicatif au 1^{er} février 2017 : E.Leclerc) et les réseaux Partenaires en France (à titre indicatif au 1^{er} novembre 2016 : Esso, BP/EFR France et Avia France) ou Europe, affichant le logo « M ».

« **Catégories d'achat** » : signifie les produits et/ou services que le Client pourra enlever ou dont il pourra bénéficier¹ au regard du numéro de catégorie mentionné sur sa Carte euroShell, à savoir :

* 1. Catégorie N° 0 : Gazole (hors energy Diesel dans le réseau Esso), Fuel domestique, AdBlue®, péages partenaires et assistance dépannage (pour un montant maximum de 1500 €HT).

* 2. Catégorie N° 1 : Les Carburants, AdBlue®, péages partenaires et assistance dépannage (pour un montant maximum de 1500 €HT).

* 3. Catégorie N° 2 : Les Carburants, AdBlue®, péages partenaires, produits et services automobiles disponibles en station-service, assistance-dépannage, autres prestations éventuelles.

* 4. Catégorie N° 3 : Les Carburants, tous produits et services indiqués ci-dessus, y compris les autres produits et services en station-service.

¹hors produits boutique dans les réseaux BP et E.Leclerc quelle que soit la Catégorie d'achats.

« **Contenu** » : désigne le contenu du site internet Shell, comprenant, sans s'y limiter, tous les codages, textes, images, liens et pages internet.

« **Contrat** » : signifie les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières Cartes euroShell ainsi que les Conditions Générales de Vente Shell.

« **ID utilisateur** » : signifie un identifiant délivré par Shell à l'Utilisateur pour qu'il soit utilisé en rapport avec les Services en ligne.

« **Mot de passe** » : signifie un mot de passe ou code délivré par Shell à l'Utilisateur pour qu'il soit utilisé en rapport avec les Services en ligne.

« **Fonctionnaire** » : désigne un fonctionnaire ou employé d'un Etat ou d'un organisme public, d'un ministère ou d'une administration ou autorité publique (à quelque niveau que ce soit), une personne agissant à titre officiel pour le compte d'une administration indépendamment de son rang ou de son poste, un fonctionnaire ou employé d'une société intégralement ou partiellement contrôlée par un Etat (par exemple, une compagnie pétrolière publique), un parti politique et un responsable de parti politique, un candidat à des fonctions politiques, un dirigeant ou employé d'une organisation internationale publique, comme l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale, ou un membre de la famille immédiate (à savoir un conjoint, un enfant à charge ou un membre du foyer) de l'une quelconque des personnes précitées.

« **Lois anti-corruption** » : désigne la loi américaine de 1977 relative aux pratiques de corruption à l'étranger (« United States Foreign Corrupt Practices Act of 1977 ») et la loi britannique de 2010 relative à la corruption (« United Kingdom Bribery Act 2010 ») (telles que modifiées le cas échéant), les lois françaises relatives à la lutte contre la corruption et l'ensemble des autres lois et règlements nationaux, régionaux, provinciaux, d'Etat, municipaux ou locaux applicables qui interdisent la corruption d'un Fonctionnaire ou de quelque autre personne ou l'octroi ou le versement de gratifications, de paiements de facilitation ou d'autres avantages illicites à un Fonctionnaire ou à quelque autre personne.

« **Lois** » : désigne l'ensemble des lois, ordonnances ou autres textes de nature législative et réglementaire (y compris, de façon non limitative, les Lois anti-corruption), décrets, règlements et règlements internes nationaux, municipaux ou d'Etat applicables, actes administratifs ; ou tous codes, règles, ou instructions ; ou un consentement, une licence, un permis, une autorisation ou toute autre approbation obligatoire, accordés par un organisme public, une autorité publique, une agence locale ou nationale, un département, un inspecteur, un ministère, un fonctionnaire, une

personne exerçant une charge ou une fonction publique ou une personne instituée par la loi (qu'elle soit ou non autonome).

« **Services en ligne** » : signifie les dispositifs disponibles sur tout le site internet Shell, y compris, sans s'y limiter, la commande de Cartes euroShell, le signalement de perte de Cartes euroShell, l'affichage des rapports de transaction, les résumés de facturation, les alertes électroniques et toute autre gestion en ligne des Cartes euroShell. Le service en ligne Contrôles avancés est un portail à partir duquel les Clients peuvent paramétrer les plafonds, les fréquences d'achat et la segmentation des achats des Cartes euroShell. Le service en ligne eRoad Services permet aux utilisateurs de commander et d'enregistrer leurs boîtiers électroniques nécessaires au suivi des véhicules sur les voies à péage.

« **Partie liée** » : désigne, relativement à Shell ou au Client :

- (i) l'une de ses sociétés affiliées ;
- (ii) une personne employée par cette partie ou par l'une de ses sociétés affiliées ;
- (iii) un administrateur ou autre dirigeant de cette partie ou de l'une de ses sociétés affiliées ; et
- (iv) une personne agissant pour le compte de cette partie ou de l'une de ses Sociétés Affiliées, exécutant des travaux et/ou fournissant des services et/ou des biens dans le cadre du Contrat.

Article 2 - Objet du contrat

2.1. Shell remet au Client, à sa demande, pour chaque véhicule qu'il utilise, une Carte euroShell comportant l'identification du Client.

2.2. La Carte euroShell permet au Client, selon le numéro de Catégorie d'achat, de s'approvisionner en Carburants, de retirer des produits en boutique (lubrifiants, antigel, pneumatiques, batteries, alimentation, presse, etc.) à l'exception des boutiques des réseaux BP et E.Leclerc et de bénéficier de certains services liés à l'automobile ou à l'automobiliste (réparation, vidange, les péages partenaires, assistance-dépannage, lavage, etc.).

Article 3 - Modalités d'émission/commande de la Carte euroShell

Toute demande de Cartes euroShell devra être effectuée exclusivement via le site Internet Shell Card Online si le Client est abonné audit site ou par écrit / e-mail s'il n'y a pas accès en remplissant le formulaire communiqué par Shell ou sur du papier à entête du Client. En cas de non-réception des Cartes euroShell sous une période maximale de dix (10) jours ouvrés à compter de la commande, le Client devra en informer immédiatement Shell par écrit. Pour des raisons de sécurité, le code confidentiel est envoyé au Client séparément.

La fourniture de Cartes euroShell supplémentaires pourra faire l'objet d'une demande d'augmentation des garanties apportées par le Client.

Les frais relatifs aux Cartes euroShell sont précisés dans les Conditions Particulières.

3.1. Plafond d'achat

Shell peut décider de plafonds d'achats et en cas de dépassement du plafond par le Client, demander la résiliation du Contrat Carte euroShell. Les plafonds d'achats attachés aux Cartes euroShell du Client seront communiqués sur demande du Client aux services de Shell.

3.2. Garantie

La conclusion du Contrat est conditionnée à l'apport d'une garantie financière par le Client à Shell selon les conditions mentionnées dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la garantie financière viendrait à être annulée ou modifiée, Shell se réserve le droit, soit de mettre fin au Contrat dans les conditions prévues à l'article 12, soit de modifier les conditions de périodicité de facturation et/ou de règlement, après

en avoir préalablement informé le Client par écrit, quinze (15) jours avant la date effective.

3.2.1. Exemption

Le Client pourra bénéficier d'une exemption totale/partielle de caution ou de dépôt de garantie après acceptation par Shell. En cas de dépassement de l'encours limite mentionné à l'article 3.2.5, une caution, un dépôt de garantie à fournir dans un délai d'un (1) mois ou une réduction des délais de paiement réalisée dans un délai de quinze (15) jours avant la date effective pourra être demandée par Shell.

A défaut, Shell serait en droit de mettre fin au Contrat dans les conditions de l'article 12 "Clause résolutoire", pour non-exécution des obligations de garantie.

3.2.2. Compensation conventionnelle

Les présentes dispositions forment un ensemble contractuel unique considéré par les parties comme une opération économique globale.

De ce fait, le Client et Shell conviennent d'affecter à leur garantie réciproque leurs obligations de manière à ce qu'elles puissent se compenser jusqu'à concurrence de la plus faible, la compensation pouvant même s'opérer alors que l'une des créances ne serait pas encore exigible.

3.2.3. Obligation de restitution

A la fin du Contrat, dès lors que le Client aura satisfait à l'ensemble de ses obligations et notamment de paiement des fournitures envers Shell, cette dernière sera tenue de restituer le montant de la fiducie-sûreté, le cas échéant diminué des sommes non réglées.

3.2.4. Mise en place de la sûreté

En cas de modification des conditions de paiement et à titre de sûreté des paiements à effectuer en application du Contrat, le Client remettra à Shell la somme définie dans les Conditions Particulières dont la propriété est transférée à Shell dès l'instant de sa remise. D'un commun accord entre les parties, la remise de cette somme à titre de garantie constitue une fiducie-sûreté.

Shell se réserve le droit de demander des garanties complémentaires au Client en fonction de l'évolution de sa situation financière ou de sa consommation.

3.2.5. Encours

Shell aura la possibilité de prévoir un encours dans les conditions précisées aux Conditions Particulières.

Au cas où cet encours viendrait à dépasser cette limite sans accord préalable de Shell, Shell serait en droit de mettre fin au Contrat dans les conditions de l'article 12 "Clause résolutoire".

L'encours s'entend des factures exigibles, des factures liquides mais non encore exigibles et des achats effectués mais non encore facturés.

Shell se réserve le droit de modifier l'encours maximum autorisé et en informera le Client, huit (8) jours avant la date d'application du nouvel encours.

Article 4 - Modalités d'utilisation des Cartes euroShell

4.1. La Carte euroShell, réservée aux besoins du véhicule, doit être présentée avant la délivrance des produits et prestations auxquels elle donne droit, afin d'en vérifier la validité. La Carte euroShell doit obligatoirement être signée au dos.

4.2. Un code confidentiel par Carte euroShell est soit défini par le Client en utilisant les services en ligne, soit généré de façon aléatoire par le système Shell. Dans ce dernier cas, le code confidentiel sera alors envoyé au Client, dont il sera le seul à connaître la combinaison.

Dans le cas où le Client serait porteur de plusieurs Cartes euroShell, il pourra faire une demande expresse auprès des services de Shell afin de bénéficier d'un seul et même code confidentiel utilisable pour l'ensemble des Cartes euroShell attachées à un même compte.

Ce code est demandé pour effectuer les transactions dans les stations-service acceptant la Carte euroShell en France et équipées

de terminaux de paiement électronique ou d'automates de paiement sur piste.

Ce code n'est pas demandé par les établissements, hors stations-service, qui acceptent les Cartes euroShell, tels notamment les péages d'autoroutes et tunnels, les points d'achat de vignettes ou le système d'assurance dépannage.

4.3. Dans tous les cas, l'utilisation de la Carte euroShell vaut acceptation irrévocable de régler toute somme découlant des transactions effectuées avec ladite Carte euroShell même en l'absence de signature de la Carte euroShell sur les factures qui pourraient lui être remises.

4.4. Les Cartes euroShell seront automatiquement renouvelées avant leur date d'expiration, sauf contre ordre écrit du Client ou non-utilisation pendant plusieurs mois avant la production des Cartes euroShell renouvelées. Le Client reconnaît assumer la responsabilité des Cartes euroShell renouvelées.

Article 5 - Responsabilités

5.1. Responsabilité du Client

5.1.1. Le Client est seul responsable à l'égard de Shell de la garde, de l'utilisation, de la conservation et de la communication de la (des) Carte(s) euroShell et/ou du (des) code(s) confidentiel(s) et s'engage à ce titre à assurer la sécurité de l'utilisation de la (des) Carte(s) euroShell et du (des) code(s) confidentiel(s).

De ce fait, le code confidentiel ne doit être ni divulgué ni inscrit sur la Carte euroShell ou sur tout autre document conservé ou transporté avec la Carte euroShell.

Il est ici rappelé que Shell reste pleinement propriétaire de la Carte euroShell, ainsi Shell se réserve le droit d'en demander la restitution à tout moment.

Shell se réserve le droit de bloquer l'accès au service en ligne de création des Cartes euroShell dans le cas de détection d'une infraction ou fraude et/ou en cas de manquement à une obligation du Contrat.

5.1.2. Le Client s'engage à porter une attention supplémentaire afin de garantir la sécurité des Cartes euroShell non affectées à un véhicule ou conducteur spécifique ainsi que leurs codes si celles-ci sont utilisées pour l'ensemble des Cartes euroShell du compte.

Par ailleurs, si le Client décide de n'avoir qu'un seul et même code confidentiel pour l'ensemble de ses Cartes euroShell, le Client restera alors seul responsable de l'utilisation des Cartes euroShell y compris de celles n'ayant pas été mises en opposition et de celles ayant été mises en opposition si le code confidentiel a été utilisé lors des transactions.

Si une Carte euroShell est perdue, volée, utilisée de manière inappropriée ou reste en la possession d'un utilisateur non autorisé, le Client doit immédiatement en notifier Shell selon les dispositions de l'article 5.1.3.

Dans le cas où Shell, à sa seule discrétion, se réserverait le droit de mettre en opposition l'ensemble des Cartes euroShell du Client, et ce avant même la réception par le Client de nouvelles Cartes euroShell, toute nouvelle demande de création de Carte euroShell pourra être facturée au Client.

En cas de code confidentiel unique pour l'ensemble des Cartes euroShell, ou de code choisi, ou de Cartes euroShell affectées à plusieurs véhicules ou conducteurs (cartes hors parc), le Client accepte le risque supplémentaire induit.

5.1.3. Shell ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou de négligence de la part du Client. La réédition et la revente de Cartes euroShell sont interdites.

Pour toute notification écrite de la constatation de la perte, du vol ou de la falsification de la Carte euroShell ou du code confidentiel, faite à Shell AVANT 17h00, le Client verra sa responsabilité dérogée au jour ouvré suivant (J+1) à zéro heure pour les transactions en France et au deuxième jour ouvré suivant (J+2) à zéro heure pour les transactions à l'international.

Pour une notification faite après 17 heures, les délais précités sont majorés d'un jour ouvré.

Cette notification doit être faite **IMPÉRATIVEMENT** et **IMMÉDIATEMENT** à Shell par téléphone, télécopie ou par Internet aux numéros suivants :

*TELEPHONE : 0 969 366 024 (option 1) (numéro non surtaxé)

* TÉLÉCOPIE : 0 969 366 015

* ADRESSE ELECTRONIQUE : bloquercarte-FR@shell.com

* INTERNET : <https://www.shellcardsonline.com> (si le Client est inscrit au service Shell Card Online)

L'appel à tout autre numéro que ceux susvisés ne peut EN AUCUN CAS être considéré comme valant opposition.

Tous les appels devront être confirmés par écrit (télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'Adresse postale) avec le rappel du nom du Client, du numéro complet de la Carte euroShell en cause (N° à 19 chiffres) et du motif de l'appel. En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée sur la base de la réception de la confirmation écrite du Client par Shell.

En tout état de cause et au moment de la confirmation écrite obligatoire, le Client devra communiquer à Shell les circonstances du vol et/ou perte, etc., et les éléments suivants selon les événements :

* soit une déclaration de vol auprès des services de police,

* soit une attestation sur l'honneur de perte de la Carte euroShell. Si le Client venait à retrouver la Carte euroShell perdue, il sera tenu d'en informer immédiatement Shell.

5.1.4. Shell ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une notification d'opposition qui n'émanerait pas du Client.

5.1.5. Toute Carte euroShell mise en opposition et qui pourrait être de nouveau en la possession du Client devra être annulée dans les conditions visées à l'article 14.

5.1.6 Par dérogations aux Conditions Générales de Vente Shell, le transfert de propriété et des risques attachés au carburant est réalisé au profit du Client dès lors que le produit entre dans le réservoir du véhicule du Client.

5.2. Responsabilité de Shell

5.2.1 Shell ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects et des pertes subies par le Client, du fait de l'utilisation de la Carte euroShell ou des Services en ligne y compris, sans s'y limiter, privation de jouissance, perte de bénéfice anticipé, manque à gagner, perte de production et interruption des activités, préjudice d'image de marque.

Shell ne peut pas non plus être tenue pour responsable en cas de transmission au Client d'une mauvaise information si cette dernière provient elle-même d'une information erronée ou incomplète fournie par le Client.

Shell ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des transactions qui n'auront pas pu être, pour quelque cause que ce soit, enregistrées, ni du refus ou de l'impossibilité d'une station-service de délivrer ses produits, ni des conséquences de l'impossibilité pour le Client d'utiliser la Carte euroShell.

En cas de conservation de la Carte euroShell par un distributeur automatique, le Client devra se rapprocher des services de Shell aux coordonnées qui lui auront été communiquées.

5.2.2 Shell n'effectue aucune déclaration ou garantie quelle qu'elle soit selon laquelle les logiciels informatique et données (y compris, sans limitation, disques, bandes, disques durs ou toute autre forme de transmission de programme ou de fichier, tangible ou intangible, qu'ils soient transmis par voie électronique via un réseau de communications ou autre) fournis en vertu du présent Contrat sont exempts de tout virus informatique ou autre programme malveillant. Ni Shell ni aucun affilié de Shell n'a connaissance des systèmes informatiques du Client et Shell n'effectue par conséquent aucune déclaration ou garantie au Client selon laquelle les logiciels informatiques ou données fournis sont compatibles avec les systèmes informatiques du Client ou qu'il n'existe aucune fonctionnalité intégrée qui soit incompatible avec lesdits systèmes informatiques.

5.2.3 Par ailleurs, Shell ne pourra être tenu responsable envers le Client de tout dommages ou réclamations relatifs à :

- (i) tout(e) fraude, négligence, acte, défaillance ou omission de la part de contractants indépendants auxquels Shell fait appel pour l'exécution du Contrat (y compris sur les réseaux partenaires) ou de leur employés, contractants et agents ; et
- (ii) tout(e) fraude, négligence, acte, défaillance, omission (y compris le refus de livrer des produits ou services) ou mauvaise conduite de la part de tout participant au système de Cartes euroShell ou de ses employés, contractants et agents.

Le transfert au Client des risques sur les produits et les services obtenus par le biais de la Carte euroShell s'effectue lors de leur enlèvement. Toute réclamation relative à un produit ou service délivré à l'aide d'une Carte euroShell doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Shell dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent l'enlèvement du produit ou service en cause et accompagné des documents justificatifs. A défaut, la réclamation ne pourra être prise en compte. En cas de réclamation relative à des produits et/ou des services délivrés dans les réseaux partenaires, Shell s'engage à faire parvenir ladite réclamation au partenaire concerné dans les meilleurs délais. En aucun cas la responsabilité de Shell ne pourra être engagée en raison de produits et services délivrés dans les réseaux partenaires de Shell.

Article 6 - Prix - Remise

6.1. Les remises s'appliquent sur le prix barème cartes, accessible sur le site de Services en ligne au moyen du code individuel communiqué à chaque Client sur simple demande.

Les conditions tarifaires pour tout enlèvement de Carburant sont le prix le moins élevé entre le prix d'affichage de la station-service au lieu et jour de l'enlèvement et le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise, excepté pour l'Irlande où le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise sera systématiquement facturé.

6.2. Le niveau de remise qui sera accordé au Client est calculé à partir de l'estimation du volume minimum qui serait susceptible d'être enlevé par le Client sur une période donnée. Ce volume minimum et ces remises sont celles figurant dans les Conditions Particulières. Shell conduira des vérifications à la fin de chaque dite période pour évaluer si le volume minimum a été atteint ou non. A ce titre, dans le cas où ce volume minimum ne correspondrait pas à la réalité, Shell pourra revoir le niveau de remise octroyé.

6.3. Le prix des lubrifiants, de l'AdBlue®, des produits et accessoires pour l'automobile, les lavages, les prestations de services, les pneumatiques, batteries et produits divers de la boutique, est celui affiché TTC par l'exploitant de la station-service.

Le prix des prestations hors station-service est celui pratiqué par le prestataire.

6.4. Pour les pays européens hors zone EURO, le prix facturé est celui du lieu et du jour de l'enlèvement dans la monnaie du pays d'enlèvement. Tous les montants figurant sur la facture sont exprimés en euros, un taux de change favorable est appliqué. Le paiement s'effectuera en tout état de cause en euros.

Article 7 - Facturation/Paiement

7.1. Facturation

7.1.1. Les factures pour toutes les transactions sont payables à réception par prélèvement automatique, sauf dérogation écrite de Shell. Les factures nationales seront envoyées sans frais par voie électronique suivant les modalités et conditions spécifiées en l'article 7.5 et que le Client accepte. Par défaut le Client sera facturé par voie électronique, les factures électroniques seront disponibles via les Services en ligne. Si le Client choisit le format papier, les factures seront envoyées sur support papier au tarif indiqué en dans les Conditions Particulières. Les factures internationales seront envoyées sans frais sous format papier.

Shell émettra quatre facturations nationales par mois, sauf dérogation précisée dans les Conditions Particulières. **7.1.2.** La facture mentionnera également les frais correspondant aux différents services souscrits par le Client. Il est notamment indiqué que :

- les services et les produits hors Carburants fournis dans le réseau Shell sont encaissés pour le compte des détaillants.
- certains péages d'autoroute, tunnel ou ferry, et les transactions de carburant dans certains pays sont encaissés pour le compte des sociétés prestataires.

Pour toutes les transactions encaissées pour le compte de tiers, le document euroShell vaut relevé de transactions, et la facture délivrée sur le point de vente sera utilisée pour identifier la TVA.

7.1.3. Le Client devra avertir Shell dans les plus brefs délais en cas, notamment, de constatations sur ses factures de transactions anormales, d'erreurs ou d'irrégularités. Aucune réclamation ne pourra être recevable au-delà de vingt-huit (28) jours ouvrés à compter de la date figurant sur la facture.

Dans tous les cas où le Client serait amené à demander à Shell la modification du libellé de la facturation soit pour un changement d'adresse sociale, soit de coordonnées bancaires ou encore un changement de dénomination sociale, sans changement du numéro SIREN, le Client devra obligatoirement en informer les services Shell (aux coordonnées figurant en pied de facture), un mois avant la mise en œuvre effective du changement, sur présentation soit de l'extrait K-bis modifié, soit de la demande formulée par le Client auprès des autorités légales pour la modification de cet extrait.

7.2. Délais et modes de règlement

Les délais de règlement sont décrits dans les Conditions Particulières.

Les règlements s'effectueront par prélèvement automatique bancaire sauf dérogation prévue dans les Conditions Particulières.

7.3. Paiement

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance. A défaut de paiement à son échéance d'une somme exigible, il sera appliqué au Client des pénalités de retard de paiement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le montant résultera de l'application d'un taux d'intérêt égal à dix pour cent. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. En plus des pénalités de retard, le Client sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Il est précisé que si le Client a plusieurs relations contractuelles avec SHELL au titre de la fourniture de différents produits, ces relations contractuelles sont considérées comme une opération économique globale. Si le Client ne règle pas une facture à son échéance pour une activité particulière, SHELL sera en droit de suspendre toutes commandes ou livraisons en cours, tous business confondus et, après mise en demeure restée sans effet, de résilier les contrats à effet immédiat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que SHELL pourrait réclamer. La résiliation des contrats entraînera l'exigibilité de toutes sommes qui seraient dues à SHELL. Enfin, toute inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations entraînera après mise en demeure restée sans effet la résiliation de plein droit du Contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que SHELL pourrait réclamer.

Si le Client effectue ses paiements par prélèvements automatiques, les frais relatifs aux rejets de prélèvement supportés par Shell pourront être refacturés au Client.

7.4. Frais de service

A la signature du Contrat, Shell facturera des frais de dossier de quinze euros hors taxes (15€HT) par contrat signé.

Pour toute demande de création de Carte euroshell non réalisée par les Services en ligne, Shell facturera un frais de service de deux euros hors taxes (2€HT) par Carte euroshell créée.

Au titre de la participation aux coûts de gestion du système accreditif, Shell facturera des frais mensuels par carte. Ces frais

seront dus que la carte soit utilisée ou non pendant le mois concerné. Shell facturera des frais de service de 1,5%HT sur les montants TTC des enlèvements de carburant et achats effectués dans les réseaux GMS. Shell facturera également des frais de service tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Shell se réserve le droit à tout moment de modifier ces frais de gestion ou de facturer de nouveaux frais de service, en informant le Client par tous moyens.

L'utilisation d'une Carte euroShell vaudra acceptation des nouveaux frais de service.

7.5. Modalités et conditions générales de l'e-invoicing* (*en français, facturation électronique)

7.5.1. Le Client sera facturé par voie électronique suivant les modalités et conditions décrites ci-dessous.

7.5.2. L'e-Invoicing est le mode de facturation par voie électronique pour les prestations et biens fournis en France assujettis à la TVA proposés au Client par Shell. L'e-Invoice est donc une facture électronique dotée d'une signature électronique valant authentification.

7.5.3. L'enregistrement à l'e-Invoicing n'est actif qu'après l'acceptation par le Client des modalités et conditions générales relatives à l'e-Invoicing.

7.5.4. Le Client est responsable de l'exactitude du contenu des données fournies par ses soins dans les Conditions Particulières. Si des modifications sont apportées aux données précitées, le Client est tenu d'en informer immédiatement Shell par écrit.

7.5.5. Après acceptation des modalités et conditions générales relatives à l'e-Invoicing, le Client ne recevra plus de facture nationale sur papier par voie postale.

7.5.6. Le Client tiendra secret le nom d'utilisateur qu'il a mentionné dans les Conditions Particulières et le Mot de passe correspondant avec le plus grand soin et s'engage à en faire une utilisation appropriée. En cas de suspicion d'abus, le Client devra immédiatement avertir Shell.

7.5.7. Chaque e-Invoice est mise en ligne à la disposition du Client pendant une période de treize (13) mois. Le Client est seul responsable du stockage hors ligne de toutes ses e-Invoice dans un format électronique (PDF + certificat) pour sa propre gestion.

7.5.8. Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale et de conservation des données.

7.5.9. En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et les modalités et conditions générales relative à l'e-Invoicing, ces dernières prévaudront.

7.5.10. Shell ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects subis par le Client ou, le cas échéant, des tiers, du fait de l'utilisation de l'e-Invoicing pour quelle cause que ce soit. Par exemple, indisponibilité temporaire de l'e-Invoicing dû à un dysfonctionnement du réseau informatique.

7.5.11. Le Client a la faculté, à tout moment, de demander de mettre un terme à sa participation à l'e-Invoicing à condition de le faire par voie d'e-mail avec confirmation par voie postale à Shell. Dans ce cas, le Client devra s'acquitter de frais administratifs supplémentaires afférant au traitement spécifique des factures papier, s'élevant au jour des présentes à deux euros hors taxe (4€ HT) par facture. Après réception d'une telle demande, Shell procédera le plus vite possible, et au plus tard le mois suivant le mois en cours, à l'envoi desdites factures sur papier.

7.5.12. Les dispositions du Contrat relatives aux données Clients s'appliquent aux données personnelles fournies dans le cadre de l'e-Invoicing.

Article 8 - Services Internet euroShell

8.1 Utilisation de Services en ligne

8.1.1 Les Services en ligne permettent aux Clients de gérer des commandes relatives à leurs Cartes euroshell, d'extraire des informations relatives aux transactions par Carte euroshell, et d'analyser de telles informations à l'aide des fonctionnalités de rapport disponibles. Les Services en ligne permettent également de

paramétrer des alertes, de produire des rapports d'anomalies, d'accéder à la facturation électronique (e-invoicing) et aux outils eRoad Services et Contrôles avancés. Le Client peut choisir de ne pas utiliser les Services en ligne, auquel cas le Client reconnaît et accepte que les services proposés dans le cadre du Contrat relatifs à la gestion de la Carte euroshell différeront de ceux fournis via les Services en ligne. Le Client doit alors s'assurer que les Utilisateurs gèrent les cartes de manière appropriée (par exemple pour le blocage et la réduction des fréquences d'achat). Shell ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences engendrées par des changements au niveau de la fonctionnalité de la Carte euroshell effectués via les Services en ligne.

Par ailleurs, Shell propose un Service euroShell EDI (Echange de Données Informatiques). EDI est un fichier électronique comprenant des données de facturation. EDI est rendu disponible par Shell dans le format sélectionné par le Client. Le Client reconnaît et accepte que Shell pourra changer le format des données en respectant un délai de préavis de six (6) mois auprès du Client. Le Client peut souscrire à ce service dans les Conditions Particulières. Le fichier EDI sera disponible auprès du Client pour une durée de treize (13) mois. Le Client est responsable du stockage de ses données dans un format électronique adéquat pour les besoins de ses archives.

Le Client est personnellement responsable du respect de la législation applicable, notamment en matière fiscale ainsi que de toute législation relative à l'archivage des données et aux durées de conservation. EDI ne remplace pas la facturation légale nécessaire pour la récupération de TVA. Les informations contenues dans les fichiers sont communiquées à titre informatif, seule la facture a valeur légale et fiscale, notamment pour la récupération de TVA. En cas de contradictions entre les données contenues dans les fichiers et celles contenues dans la facture, ces dernières prévaudront.

8.1.2 Avant le début des Services en ligne, le Client informera Shell du nom et de l'adresse électronique d'un utilisateur nommé qui sera désigné comme administrateur du ou des comptes du Client et sera capable d'ajouter des Utilisateurs au(x)dit(s) compte(s). Tous les utilisateurs recevront un Mot de passe et/ou un ID Utilisateur pour leur permettre d'utiliser les Services en ligne. Shell pourra envoyer un tel Mot de passe et/ou ID Utilisateur via courriel à l'adresse/aux adresses électronique(s) fournie(s).

8.1.3 Le Client de carte est responsable de l'utilisation des Services en ligne par toute personne, autorisée ou non, qui accède aux Services en ligne en employant des Mots de passe et/ou des ID Utilisateur délivrés au Client. En particulier, le Client sera responsable de toute perte subie par Shell ou par toute autre personne affectée par l'usage non autorisé du Mot de passe ou de l'ID Utilisateur résultant d'un manquement du Client à garder confidentiel le Mot de passe/ID Utilisateur. La responsabilité se rajoute à la responsabilité du Client en vertu de l'article 5.

8.1.4 Le Client garantit que les utilisateurs sont autorisés à le représenter et s'engage à garantir que les utilisateurs : (a) pourront définir et utiliser les codes confidentiels conformément au Contrat ; (b) ne divulgueront pas le Mot de passe à des tierces parties ; (c) ne stockeront pas le Mot de passe dans un fichier de données (électronique) ; (d) s'abstiendront de toute action pouvant entraîner l'accès illicite d'une tierce partie aux Services en ligne ; (e) prendront toutes les mesures pouvant être raisonnablement exigées pour empêcher toute tierce partie non autorisée d'accéder aux Services en ligne ; (f) respecteront toutes les instructions supplémentaires que Shell pourra émettre concernant l'utilisation des Services en ligne ou les mesures de sécurité devant être observées ; et (g) informer Shell par écrit ou par des moyens électroniques, dès qu'ils auront connaissance de la possibilité qu'une personne peut avoir une connaissance illicite d'un Mot de passe ou peut ou pourrait accéder d'une autre façon aux Services en ligne ou aux données relatives à ou découlant des Services en ligne. Si le Client constate une fraude, il s'engage à en informer par

écrit Shell sans délais. Le Client est responsable des données indiquées sur le formulaire d'inscription. Si des changements doivent être pris en compte, le Client s'engage à en informer Shell par écrit sans délais.

8.1.5 Shell se réserve le droit d'exiger d'un utilisateur qu'il change les Mots de passe sans préavis, et, s'il a une raison de croire qu'un utilisateur enfreint l'article 8.1.4, d'invalider tout Mot de passe, de suspendre toutes les Cartes euroshell et/ou de résilier le Contrat. Shell aura le droit (mais n'y sera pas tenu) d'accepter une demande de modification de Mot de passe formulée par un utilisateur. Il pourra être demandé au Client de payer des frais de service pour une telle modification.

8.1.6 Les utilisateurs sont autorisés à (a) consulter les données obtenues via les Services en ligne et b) voir de telles informations si les fonctionnalités de rapport des Services en ligne le permettent. L'accord écrit préalable de Shell sera requis pour toute autre utilisation (y compris la reproduction ou la publication) des données obtenues via les Services en ligne. Sans l'accord écrit préalable de Shell, les utilisateurs n'ont pas le droit de mettre à la disposition d'une tierce partie les Services en ligne ou toute donnée dérivée de l'utilisation de tels services, d'une façon ou dans un but quelconque.

8.1.7 Shell ne fournit aucune garantie relative aux Services en ligne ou aux données disponibles dans ceux-ci. Le Client accepte les Services en ligne et les données disponibles via ces services "tels quels" et tout usage des Services en ligne sera entrepris pour le compte de l'utilisateur et à ses risques. Shell s'engage à ce que les compétences et les soins raisonnables soient employés pour garantir que le site web de Shell et les Services en ligne soient disponibles pour les utilisateurs. Cependant, le Client reconnaît qu'il est techniquement impossible que Shell garantisse que le site internet Shell et les Services en ligne soient toujours disponibles et Shell ne s'engage pas à fournir une telle disponibilité ininterrompue.

8.1.8 Dans l'éventualité où le Client choisirait de recevoir les Alertes : (a) Le Client est responsable de la capacité à les recevoir et à les lire et Shell ne sera pas responsable de tout dysfonctionnement dans le transfert des données ; (b) bien que Shell prenne toutes les précautions raisonnables relatives au contenu des Alertes, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'absence de défauts ou à leur intégralité ; (c) le Client est responsable de l'utilisation des Alertes et la production de celles-ci ne dégage pas le Client de sa responsabilité pour l'usage de toute(s) Carte(s) euroShell faisant l'objet d'une Alerte ; (d) le Client informera Shell par écrit et sans retard dans l'éventualité de réclamations relatives aux Alertes (qu'elles soient en rapport avec leur exactitude ou pour autre motif).

8.1.9 Le Client reconnaît que l'outil eRoad Services est un portail à partir duquel il peut s'abonner à des services qui sont directement fournis aux utilisateurs à travers un contrat séparé par des prestataires cartes juridiquement indépendants du Groupe Shell. La responsabilité de Shell se limite à la mise à disposition du portail d'enregistrement et en aucun cas Shell n'est responsable des prestations effectuées ou des documentations nécessaires à l'enregistrement du Client par les prestataires. Le Client doit s'assurer de la qualité et de l'exactitude des informations fournies lors de l'enregistrement sur l'outil eRoad Services. Lorsqu'une Carte euroshell est annulée, tout boîtier électronique associé à cette Carte euroshell le sera également.

8.1.10 Le Client s'engage à (et s'assurera que tous les utilisateurs feront de même) :

- (a) Respecter les instructions raisonnables de Shell sur la façon d'utiliser les Services en ligne ;
- (b) Fournir tous les équipements nécessaires pour se connecter au réseau internet mondial et payer les frais relatifs à une telle connexion ;
- (c) Signaler sans tarder tout dysfonctionnement des Services en ligne à Shell ; et

(d) Etre l'unique responsable de l'utilisation, du stockage, de la protection et de la distribution (autorisée ou non) de tout matériel téléchargé depuis le Service en ligne.

8.1.11 Shell se réserve le droit, pour toute raison et à tout moment, de :

- (a) Modifier le format des Services en ligne ;
- (b) Modifier le contenu, le design, les spécifications et la conception technique des Services en ligne ;
- (c) Modifier les types de données requises ou disponibles via les Services en ligne ;
- (d) Refuser à un utilisateur l'accès à ou l'usage des Services en ligne ;
- (e) Réaliser une maintenance, réparation ou amélioration des Services en ligne s'avérant éventuellement nécessaire, pour leur fonctionnement correct, auquel cas, il pourra :
- (i) Suspendre les Services en ligne (y compris sans préavis en cas d'urgence) ; et/ou
- (ii) Donner aux utilisateurs toutes instructions qu'il jugera raisonnablement nécessaires ;
- (f) Suspendre les Services en ligne dans n'importe quelle circonstance pour laquelle il est habilité à résilier le Contrat ou afin de réaliser l'une des actions exposées ci-dessus ; et/ou
- (g) Retirer les Services en ligne (auquel cas la Carte euroshell et les taxes relatives aux services, le cas échéant, seront modifiés comme il se doit).

8.1.12 Si les Services en ligne ou le site internet Shell sont suspendus du fait d'une faute d'un utilisateur, le Client remboursera les coûts et dépenses que Shell aura raisonnablement subis dans la mise en œuvre et découlant d'une telle suspension. Si Shell accepte (à sa discrétion) de recommencer à fournir les Services en ligne au Client, Shell pourra exiger qu'il verse une caution raisonnable.

8.1.13 Le Client reconnaît que l'outil Contrôles avancés est un portail à partir duquel il peut paramétrer les plafonds, les fréquences d'achat et la segmentation des achats de ses Cartes euroShell et ceci toujours à la baisse par rapport aux plafonds, fréquences d'achat et Catégories d'achat standards.

Ces changements seront effectifs sous 24 heures à compter de la modification sur les onglets correspondants des Services en ligne. Le service des Contrôles avancés est disponible uniquement pour les réseaux d'acceptation avec processus d'autorisation en ligne. Sur les réseaux d'acceptation de type péage ou taxe routière, le service Contrôles avancés n'est pas disponible. La responsabilité de Shell se limite à la mise à disposition du portail Contrôles avancés et en aucun cas Shell n'est responsable du paramétrage ou de la maintenance des codes produits ainsi que de la chaîne d'autorisation sur les réseaux partenaires. L'article 4 exposant les modalités d'utilisation de la Carte euroShell prévaut sur les paramétrages des Contrôles avancés effectués par le Client depuis son portail de Services en ligne. Le Client doit s'assurer de la qualité et de l'exactitude des informations fournies lors du paramétrage des Contrôles avancés. Shell ne pourra être tenue pour responsable des conséquences opérationnelles potentielles suite aux choix du Client. Le Client informera les utilisateurs des Cartes euroShell de la mise en place des Contrôles avancés afin d'anticiper les désagréments associés à un non-respect des limitations définies en stations-service. Le Client s'assurera que les Alertes paramétrées dans les Services en ligne soient adaptées aux Contrôles avancés choisis.

8.2. Prix et facturation

Les prix pour les services Shell Card Online et EDI et Contrôles avancés sont précisés dans les Conditions Particulières.

Les factures seront établies et payées conformément aux dispositions de l'article 7, sauf dérogation.

À l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Client s'engage à ne plus se connecter au site Internet Shell Card Online.

Article 9 - Données Client

Shell pourra être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Client, ses employés et dirigeants. Tout ou partie de ces données à caractère personnel pourra être communiquée au personnel autorisé de Shell ou de toute autre entité du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à tout tiers autorisé prenant part au programme euroShell (par exemple, des organismes financiers) pour les besoins de l'exécution du présent contrat. Le traitement des données collectées au titre du présent Contrat est indispensable à son exécution et tout défaut de réponse du Client en rendrait impossible sa réalisation.

Le Client est informé que tout ou partie des données peut être transférée dans un pays hors de l'Union Européenne (Afrique du Sud) aux fins d'exécuter le Contrat et gérer la relation client, conformément à l'autorisation CNIL n°1373173 et que SHELL met tout en œuvre pour protéger la confidentialité et la sécurité des données collectées.

Shell pourra également utiliser ces données aux fins de prospection commerciale ou les transmettre à un partenaire tiers pour les mêmes finalités.

Conformément à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée, toute personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées au titre du Contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant ainsi que d'un droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. La personne dont les données à caractère personnel sont traitées peut également s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel par Shell à des fins de prospection commerciale. Afin d'exercer ses droits, le Client peut s'adresser sur simple demande par courrier à l'adresse postale suivante : Société des Pétroles Shell, Service Cartes Carburants euroshell, Immeuble Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves, 92 708 Colombes Cedex.

Si le Client est une personne morale, il s'engage à communiquer l'ensemble des mentions d'information relatives au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par Shell figurant dans le présent article 9 à toute personne physique employée par lui et dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre du Contrat.

Des dommages et intérêts pourront être demandés aux Clients en cas de transmission à Shell d'informations erronées/incomplètes.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Les éléments contenus dans la liste non exhaustive suivante sont la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell :

- Les logiciels, données fournies par ou utilisées par Shell pour l'exécution du Contrat ;
- Toute donnée fournie par Shell au Client ;
- Le Contenu des sites Internet ;
- Tous les autres matériaux fournis ou utilisés par Shell pour la bonne mise en œuvre du Contrat.

Tout élément de propriété intellectuelle pouvant découler du Contrat sera automatiquement la propriété de Shell et le Client devra le considérer comme tel au même titre que les éléments cités précédemment.

Tout logo, image, marque déposée appartenant directement ou indirectement à Shell, ainsi que tout ou partie du Contenu du site internet Shell Card Online et des données transmises par le biais des Rapports et/ou Alertes et/ou EDI ou des données du service euroShell EDI est la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell et ne peut être copié, reproduit, publié, posté, transmis ou distribué sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit.

Article 11 - Durée du contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout

moment par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie (si à l'initiative du Client : lettre à adresser à l'Adresse postale), moyennant un préavis de un (1) mois, à compter de la date de réception.

Suite à la résiliation du Contrat le Client doit s'assurer de la destruction effective de l'ensemble des Cartes euroShell et de la coupure de leur bande magnétique. Le Client devra alors fournir un certificat de destruction comprenant la totalité des Cartes, des noms utilisateurs et des numéros associés. Toute transaction effectuée postérieurement à la réception par Shell du certificat de destruction relèvera de la responsabilité du Client et lui sera facturée.

Article 12 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations, en particulier le non-paiement d'une seule facture à son échéance, le Contrat pourra, avec effet immédiat, au choix de Shell, soit être résilié de plein droit, soit être suspendu, sans formalité judiciaire ni mise en demeure, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le Contrat pourra également être résilié ou suspendu de plein droit et immédiatement notamment en cas de modification ou disparition de la garantie financière du Client, du dépassement de l'encours autorisé, d'un changement de contrôle du Client.

Shell disposera du pouvoir discrétionnaire de prononcer la résiliation du présent Contrat avec effet immédiat et de plein droit, en informant le Client par écrit si, de l'avis raisonnable de Shell, le Client ou l'une quelconque de ses Parties liées, lors de l'exécution du présent Contrat :

- (a) enfreint les Lois anti-corruption applicables ou est à l'origine d'une infraction par Shell ou par l'une de ses Parties liées à ces Lois anti-corruption; ou
- (b) commet une infraction aux Lois applicables en matière de concurrence ou est à l'origine d'une infraction par Shell ou par l'une quelconque de ses Parties liées à ces Lois ; ou

commet une infraction substantielle à quelque autre Loi.

En cas de résiliation du présent Contrat, les dispositions des clauses ci-dessus subsisteront après la résiliation ou l'expiration du présent Accord.

Article 13 - Conséquences de la fin du Contrat

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client s'interdit d'utiliser les Cartes euroShell qui lui auront été remises.

Le Client s'engage à détruire immédiatement les Cartes euroShell dans les conditions décrites à l'article 11. D'autre part, toutes les sommes dues par le Client à Shell seront immédiatement exigibles.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant des frais annuels ou mensuels déjà réglés par le Client ne sera pas remboursé.

Article 14 - Modalités d'annulation de la Carte euroShell

Shell annulera une Carte euroshell suite à la demande du Client via les Services en ligne ou selon les dispositions de l'article 5.1.3 quelque en soit la raison ou le moment.

En cas d'annulation d'une Carte euroshell, le Client s'assurera de la destruction de la Carte euroshell et de la coupure de la bande magnétique de la Carte. Toute transaction effectuée postérieurement à l'annulation de la Carte relèvera de la responsabilité du Client et lui sera facturée.

Article 15 - Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae avec le Client qui ne peut pas le transférer. En revanche, Shell se réserve le droit à tout

moment de céder le Contrat à tous tiers et ce, sans l'accord du Client.

Article 16 - Attribution de compétence

En cas de litige, quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, les parties conviennent de désigner le Tribunal de commerce de Paris seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Article 17 - Dispositions Diverses

17.1. Conditions Générales de Vente : le Contrat est soumis aux dispositions des Conditions Générales de Vente de la Société des Pétroles Shell.

17.2. Modification du Contrat : Shell peut modifier, ajouter, enlever certaines clauses du Contrat de telle façon que cela ne porte pas préjudice aux droits du Client. En cas de modification des termes des présentes par Shell, le Client en sera informé par écrit un (1) mois avant la date effective du changement. L'utilisation des Cartes euroShell à compter de la date effective du changement sera considérée comme valant accord du Client sur les modifications contractuelles.

17.3. Non-application d'une des clauses du Contrat : la non-application par Shell d'une disposition du Contrat ne signifie pas renonciation à cette disposition à moins que cela ne soit explicitement mentionné par Shell.

17.4. Nullité d'une clause du Contrat : si l'une quelconque des clauses du Contrat est ou devient, suite à un changement de législation, illégale, contraire à l'ordre public ou inapplicable, les autres dispositions n'en restent pas moins valables.

La clause en question sera déclarée nulle et les parties se rencontreront afin de la remplacer. La nouvelle clause devra être rédigée dans l'esprit du Contrat.

17.5. Demande de renseignements : seules les demandes, questions et communications relatives au Contrat par écrit, seront prises en compte par Shell.

Article 18 - Utilisation de cookies

Nous pouvons stocker certaines informations (communément appelées « cookies ») dans votre ordinateur lorsque vous consultez notre site internet. Nous serons alors en mesure de lire ces cookies pour des besoins d'information lorsque vous visiterez à nouveau notre site internet. Le type d'information que nous collectons suite à votre acceptation d'un cookie est spécifique à votre PC et comprend l'adresse IP, la date et l'heure auxquelles votre PC s'est connecté au site internet, quelles parties de notre site internet vous avez consultées et si les pages internet demandées vous ont été fournies avec succès. Ces informations sont anonymes ; elles représentent un ordinateur et non une personne. Nous utilisons les informations des cookies pour mieux savoir comment vous utilisez notre site internet et pour nous assurer que le site web fonctionne de façon optimale. Cela nous permet d'améliorer les offres internet que nous vous fournissons et de vous proposer une expérience de navigation agréable et innovante. Vous pouvez effacer ou bloquer ces informations à tout moment en modifiant les paramètres de votre ordinateur (veuillez consulter vos systèmes d'exploitation ou manuels d'aide). Si vous effacez ou bloquez ces informations, il se peut que vous ne puissiez plus utiliser certaines fonctionnalités du site internet.

Article 19 – Conduite des affaires et conformité aux Lois

Le Client reconnaît ce qui suit :

(a) il a reçu un exemplaire des Principes de conduite de Shell (ou il a pris connaissance des Principes de conduite de Shell publiés à l'adresse <http://s02.static-shell.com/content/dam/shell/static/aboutshell/downloads/who-we-are/sgbps/sgbp-french.pdf>) ;

(b) il a reçu un exemplaire du Code de conduite de Shell (ou il a pris connaissance du Code de conduite de Shell publié à l'adresse

<http://s03.static-shell.com/content/dam/shell/static/aboutshell/downloads/who-we-are/code-of-conduct/code-of-conduct-french2010.pdf>) ;

(c) il a été informé du service d'Assistance en ligne mondial de Shell présenté à l'adresse http://www.shell.com/home/content/aboutshell/who_we_are/our_values/compliance_helpline/ (page disponible uniquement en anglais).

Le Client convient que lui-même et ses Parties liées se conformeront aux principes énoncés dans les Principes de conduite de Shell (ou, lorsque le Client a adopté des principes équivalents, à ces principes équivalents) lors de toutes leurs négociations intervenant dans le cadre du Contrat et de l'exercice des activités commerciales en découlant. Le Client s'engage à ce que son personnel adopte un comportement conforme au Code de conduite de Shell concernant la « lutte contre les pratiques de corruption ». Si le Client prend connaissance d'un comportement d'un membre du personnel de Shell, du Client ou de ses Parties liées qui entrerait ou serait susceptible d'entrer en conflit avec les Principes de conduite de Shell, avec le Code de conduite de Shell concernant la « lutte contre les pratiques de corruption » ou, lorsque le Client a adopté des principes équivalents, avec ces principes, il le notifiera immédiatement à Shell. Cette notification sera effectuée selon les procédures de notification précisées par Shell ou par l'intermédiaire du service d'Assistance en ligne mondial de Shell accessible à l'adresse http://www.shell.com/home/content/aboutshell/who_we_are/our_values/compliance_helpline/ (page disponible uniquement en anglais).

Le Client convient de veiller à ce que les sous-traitants et/ou sous-distributeurs dont il utilisera les services dans le cadre du présent Contrat aient connaissance des Lois anti-corruption et de déployer ses meilleurs efforts pour veiller à la conformité de ces sous-traitants et/ou sous-distributeurs aux Lois anti-corruption.

Le Client, lors de l'exécution du Contrat et de l'exercice des activités commerciales en découlant, se conformera aux Lois et veillera à ce que ses Parties liées s'y conforment.

Le Client déclare et garantit que, dans le cadre du Contrat ou des activités commerciales en découlant :

(a) il a une bonne connaissance des Lois anti-corruption applicables à l'exécution du Contrat et se conformera à toutes ces lois ;

(b) il s'abstiendra, et ses Parties liées s'abstiendront, d'effectuer, de proposer ou d'autoriser un paiement, un don, une promesse ou un autre avantage, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, à un Fonctionnaire ou une autre personne, en vue de son utilisation par un Fonctionnaire ou une autre personne ou au bénéfice d'un Fonctionnaire ou d'une autre personne, si ce paiement, ce don, cette promesse ou cet avantage (i) comprend un paiement de facilitation, et/ou (ii) viole les Lois anti-corruption ;

Le Client s'engage, s'il reçoit ou prend connaissance, dans le cadre du Contrat ou des activités commerciales en découlant, d'une demande d'un Fonctionnaire ou d'une autre personne tendant à la remise ou à la formulation d'un paiement, d'un don, d'une promesse ou d'un autre avantage du type mentionné à la clause ci-dessus, à le notifier immédiatement à Shell. Cette notification sera effectuée selon les procédures de notification précisées par Shell ou par l'intermédiaire du service d'Assistance en ligne mondial de Shell accessible à l'adresse http://www.shell.com/home/content/aboutshell/who_we_are/our_values/compliance_helpline/ (page disponible uniquement en anglais).

Shell confirme que le Client a été désigné étant expressément convenu comme condition essentielle de la conclusion du Contrat,

qu'il ne serait commise aucune violation des Lois anti-corruption ou des Principes de conduite de Shell. Le Client reconnaît que Shell pourra divulguer le contenu du Contrat à des tiers en vue d'apporter la preuve de la conformité à la présente clause.

Le Client déclare et garantit que ses propriétaires ou administrateurs, et ses employés qui bénéficieront directement du Contrat, n'ont pas la qualité de Fonctionnaires. Dans le cas où l'une quelconque des personnes précitées prendrait la qualité de Fonctionnaire, le Client le notifiera à Shell sans délai.

Article 20 – Droits de vérification, contrôles internes et tenue de registres

Le Client et ses Parties liées disposeront de mécanismes de contrôle et de procédures internes adaptés pour assurer la conformité aux Lois anti-corruption, y compris, de façon non limitative, des procédures visant à garantir que toutes les opérations liées au Contrat sont enregistrées et consignées dans ses livres et registres avec précision en vue de refléter de façon fidèle les activités auxquelles elles se rapportent, avec l'indication, par exemple de la finalité de chaque opération et de la personne qui l'a effectuée ou qui en a bénéficié.

À des fins de preuve de sa conformité aux Lois anti-corruption, le Client conservera, sur support physique ou électronique ou sur microfilm, tous les registres et informations liés à la signature ou à l'exécution du Contrat portant sur des activités exercées auprès d'entreprises publiques pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat. Le Client veillera à ce que ses Parties liées et ses sous-traitants tiers se conforment aux exigences posées par la présente clause.

Shell aura le droit de vérifier l'ensemble des registres et informations visés à la clause ci-dessus à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation. Shell ou toute personne autorisée par Shell pourra accéder à tout moment raisonnable à tout endroit dans lequel sont conservés les registres et le Client lui procurera tous les moyens raisonnables en vue de l'exercice de ce droit d'accès. Shell aura le droit de reproduire et de conserver des copies de tout ou partie des registres ou informations précités. Le Client mettra en œuvre l'ensemble des recommandations convenues à la suite des vérifications dans un délai fixé d'un commun accord avec Shell. Shell exercera ses droits au titre de la présente clause dans le respect des lois anti-trust applicables.

À la demande de Shell, le Client lui fournira, dès que raisonnablement possible, l'ensemble des registres et des informations se rapportant à la signature ou à l'exécution du Contrat constitués, élaborés ou conservés par ses Parties liées ou ses sous-traitants tiers. Shell exercera ses droits au titre de la présente clause dans le respect du droit de la concurrence applicable.

Conditions Générales SHELL pour les services, cartes euroShell et produits autres que bitumes, lubrifiants et aviation – Edition janvier 2014

1. Principes généraux

Les présentes conditions générales de vente (CGV) de la Société des Pétroles SHELL, ci-après dénommée SHELL, s'appliquent de plein droit dans les relations commerciales avec nos Clients. En conséquence, toute commande passée par nos Clients implique nécessairement l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Toute disposition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux ou comptables du Client qui serait contraire aux présentes CGV est réputée nulle et non écrite. En cas de modifications quelconques apportées par nos clients aux

stipulations initiales, nous ne nous considérerons liés que par un accord formel de notre part.

2. Prix et modalités de paiement

2.1 Les produits enlevés par nos clients ou livrés sont facturés au prix convenu entre les parties.

2.2 Les droits de douane, impôts, taxes de toute nature et le coût de transport grevant les marchandises sont ceux applicables au jour pris en compte pour la détermination du prix.

2.3 Le paiement est réalisé en euros par prélèvement automatique, ou par virement bancaire ou par lettre de change relevé magnétique (LCRM) dès réception de la facture et sans escompte.

En cas de paiement par prélèvement automatique, le paiement interviendra dans les conditions prévues pour un prélèvement interentreprises si le Client est dans la zone SEPA (Espace Unique de Paiement en Euros) ou au comptant dans les autres cas. En application des règles de pré-notification SEPA, SHELL communiquera les date(s) et montant(s) des prélèvements au moyen de la ou des facture(s) ou du Daily Settlement Advice (Avis de Règlement Quotidien). Cette communication interviendra dans le même délai que celui convenu pour le règlement du montant dû par le Client au titre de la commande.

3. Quantités

Pour les marchandises vendues en vrac ou conditionnées, nos poids et mesures font foi des quantités livrées. Pour les livraisons sous-douane, les quantités étant vérifiées par la Douane, elles doivent être en concordance avec celles portées sur les documents douaniers. Toutes les commandes clients sont prises en compte sous réserve de la disponibilité du produit en quantité suffisante. Si la disponibilité est insuffisante, le Client sera averti dans les meilleurs délais.

4. Responsabilité et transfert de propriété

En cas de livraison ou d'enlèvement, le transfert de risques et de la propriété de la chose a lieu à la livraison, au moment où les produits passent le raccord d'entrée du matériel récepteur, la responsabilité de SHELL étant dérogée dès la signature du bon de livraison. Pour les services, la responsabilité de SHELL est dérogée dès la réception de ceux-ci en bonne et due forme par le Client. En tout état de cause, SHELL ne sera responsable, en vertu du droit commun, que des dommages directs et matériels susceptibles d'être causés au Client et dont ce dernier devra rapporter la preuve, au titre de la fourniture de produits à l'exclusion de tout dommage indirect à savoir, perte de bénéfices, profit ou marge, effectifs ou escomptés, pertes dues à une interruption des activités, atteinte à l'image ou la réputation, réclamation clients, ou de quelconques coûts, dépenses, pertes ou dommages indirects, particuliers ou consécutifs. Toutefois, dans le cadre de l'utilisation d'un produit non conforme à son usage, SHELL est exonérée de toute responsabilité, étant entendu que la charge de la preuve incombera au Client.

Nonobstant toute stipulation contraire, la responsabilité totale de Shell ou d'un Affilié de Shell liée à toute demande découlant des présentes ou s'y rapportant en raison de la violation d'un manquement contractuel, à un devoir légal, à une garantie ou de tout autre fait dommageable, y compris une faute imputée à Shell, ne pourra excéder le prix de vente du Produit livré ou, dans le cas où sa responsabilité serait engagée en raison d'un défaut de livraison, le prix de vente du Produit s'il avait été livré et facturé.

5. Défaut d'exécution

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance. A défaut de paiement à son échéance d'une somme exigible, il sera appliqué au Client des pénalités de retard de paiement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le montant est fixé à 10%. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit sans qu'aucun

rappel ne soit nécessaire. En plus des pénalités de retard, le Client sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Il est précisé que si le Client a plusieurs relations contractuelles avec SHELL au titre de la fourniture de différents produits, ces relations contractuelles sont considérées comme une opération économique globale. Si le Client ne règle pas une facture à son échéance pour une activité particulière, SHELL sera en droit de suspendre toutes commandes ou livraisons en cours, tous business confondus et, après mise en demeure restée sans effet, de résilier les contrats à effet immédiat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que SHELL pourrait réclamer. La résiliation des contrats entraînera l'exigibilité de toutes sommes qui seraient dues à SHELL. Enfin, toute inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations entraînera après mise en demeure restée sans effet la résiliation de plein droit du contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que SHELL pourrait réclamer.

6. Garantie

SHELL se réserve le droit d'exiger en début de relation commerciale ou en cours, une garantie financière révisable sous forme de caution bancaire ou dépôt de garantie. En cas de défaillance du Client dans la fourniture de ladite garantie, SHELL sera en droit de résilier ses accords, conformément à l'article 5.

7. Cas de force majeure

Si l'une des parties est affectée par un cas de force majeure, elle devra notifier immédiatement à l'autre partie la nature du cas de force majeure ainsi que ses effets probables sur l'exécution de cette offre et sa durée prévisible. Au cas où la notification serait faite oralement, elle devra être confirmée par écrit (courriel, fax, lettre). La guerre, l'émeute, la grève générale, les épidémies, les attentats, les troubles à l'ordre du public, les décisions ou réquisitions par une autorité publique, ainsi que la grève, l'incendie et/ou les accidents de toute sorte et tous les faits de la nature survenant sur les sites de SHELL dépôts ou ceux de ses fournisseurs, ainsi que l'impossibilité de recevoir les matières premières ou d'effectuer les expéditions par suite de difficultés de transport sont considérés comme cas de force majeure et déchargent SHELL de toute obligation de livrer. Sont assimilées à un cas de force majeure toute défaillance de l'une, et a fortiori de plusieurs, sources d'approvisionnement de SHELL notamment en France, conduisant si cela est nécessaire à un rationnement.

8. Litiges

Pour toutes les contestations, le Tribunal de Commerce de Paris sera exclusivement compétent, quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Si les présentes conditions générales sont traduites en langue étrangère, seule la version française fera foi.

AVIS TRÈS IMPORTANTS

1. Conservation des documents (article 351 du Code des Douanes) Le présent document et ses justificatifs doivent être

conservés pendant trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.

2. Principe de Substitution (art. 265-3 du Code des Douanes)

: Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé. A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

3. Carburants autorisés (art. 265 ter 1 du Code des Douanes) :

Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujéti à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du 3 de l'article 265.

4. Fuels sous condition d'emploi (arrêté du 29 avril 1970 modifié)

Le bénéfice du taux réduit de TICPE pour les fuel-oils est soumis à condition d'emploi : "Attention. - Produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdits notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers". Les importateurs, fabricants, distributeurs, utilisateurs et les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 21 avril 2005.

5. White-spirit et pétrole lampant sous condition d'emploi

(arrêté du 18 juillet 2002) " Attention. -Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002). - Interdit comme carburant".

6. Esters Méthyliques d'Huile Végétale (EMVH). Arrêtés du 28 août 1997

L'article 7 des arrêtés nous impose d'informer nos clients, non consommateurs finals, que les gazoles et les fuel-oils sont susceptibles de contenir des esters méthyliques d'huile végétale (EMVH) et peuvent, à ce titre, faire l'objet de précautions particulières lors de la distribution.

7. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles (arrêté 8/6/93 modifié)

En cas d'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques, l'usage carburant ou combustible est strictement interdit : "Attention. - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8/6/93. Interdit comme carburant ou combustible".